

Unité départementale de Seine-Saint-Denis  
7 esplanade Jean Moulin  
BP189  
93003 Bobigny

Bobigny, le 14/03/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/02/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### LE SYNDICAT DE COPROPRIETE DE L'IMMEUBLE ENTREPÔTS LE PARC DE LA NOUE

2 rue de Châteaudun  
75009 Paris

Références : /  
Code AIOT : 0007404472

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/02/2025 dans l'établissement ENTREPOTS DE LA NOUE implanté 1 RUE DE LA NOUE 93170 Bagnolet. L'inspection a été annoncée le 06/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ENTREPOTS DE LA NOUE
- 1 RUE DE LA NOUE 93170 Bagnolet
- Code AIOT : 0007404472
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site a été autorisé le 29 décembre 1995 à exploiter un entrepôt soumis à l'autorisation à la suite d'une déclaration d'antériorité du 24 février 1994. La superficie totale de l'entrepôt et des parties communes est estimée à environ 48 000 m<sup>2</sup>. Depuis 2004, l'entrepôt de la Noue est classé sous le régime de l'enregistrement sous la rubrique 1510. Son exploitation est encadrée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 juin 2004 et l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

L'entrepôt de la Noue abrite plusieurs activités, notamment des ERP (mosquée, église évangélique, recyclerie, activités de commerce...), des activités non-classées (garages automobiles, ateliers de sérigraphie, confection, menuiserie, ...) et des cellules de stockage de produits combustibles (notamment textiles). L'installation est découpée en petites cellules détenues par différents copropriétaires, et pour la plupart louées à différentes sociétés. Il y a près d'une centaine de sociétés présentes sur le site pour environ 40 propriétaires. L'entrepôt est composé de 2 niveaux sous une dalle accueillant des bâtiments d'habitations (dont un IGH, Immeuble de Grande Hauteur).

Suite à une visite d'inspection en 2013 où il a été constaté plusieurs non-conformités notables, portant notamment sur l'absence de mur coupe-feu 4 heures entre les cellules de stockage et des ERP et le non-respect des distances minimales d'évacuation et le nombre d'issues dans les cellules, un arrêté préfectoral de mise en demeure a été pris le 30 janvier 2014. À défaut d'exploitant puisque les arrêtés préfectoraux d'autorisation et complémentaires ont été pris au nom des syndics de copropriétés, partis depuis, cet arrêté préfectoral de mise en demeure a été pris à l'encontre du syndicat des copropriétaires des entrepôts de la Noue.

Suite à une nouvelle visite d'inspection réalisée en 2017, un nouvel arrêté préfectoral de mise en demeure a été pris le 28 juillet 2017 à l'encontre du syndicat des copropriétaires pour que soit désigné un exploitant et pour lui demander le dépôt d'un dossier de porter à connaissance.

Le syndicat des copropriétaires a fait un recours auprès tribunal administratif (TA) de Montreuil pour annuler cet arrêté de mise en demeure de 2017. Ce recours porte sur sa désignation en tant qu'exploitant. Par un jugement du 13 décembre 2018, le TA de Montreuil a fait droit à cette demande. Par un arrêt du 8 avril 2021, la cour administrative d'appel de Versailles a annulé ce jugement. Enfin, par décision du conseil d'État en date du 25 juillet 2022, le pourvoi en cassation du syndicat de copropriétaires des entrepôts de la Noue n'a pas été admis. Ainsi, ce dernier est considéré comme l'exploitant ICPE. A défaut d'interlocuteur nommément désigné au sein du syndicat de copropriétaires des entrepôts de la Noue mais aussi d'adresse postale ou électronique, l'administration adresse donc ses correspondances à l'adresse de son mandataire, le syndic de copropriété SEGINE afin que ce dernier informe le syndicat des constats et des suites proposées et attribuées.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II - 1.4	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
2	Isolement ERP/cellules de stockages de produits et matières combustibles	AP Complémentaire du 29/06/2004, condition 22	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Distances aux issues	AP Complémentaire du 29/06/2004, condition 23	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II 13 et Arrêté préfectoral complémentaire du 29/06/2004, conditions 38 et 42	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
5	Surveillance de l'entrepôt	AP Complémentaire du 29/06/2004, condition 39	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
6	Nomenclature ICPE- Déclaration ICPE	Article R. 511-9 du code de l'environnement	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Accès	AP Complémentaire du 29/06/2004, conditions 16 et 18	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les activités présentes sont très diverses. Elles concernent de l'entreposage (textiles essentiellement) mais pas uniquement. On peut y trouver également :

- des ERP tels qu'une mosquée, une église évangélique, une recyclerie ou encore une supérette... ainsi que des activités susceptibles d'être considérées comme des ERP tels que des garages automobiles et un réparateur de pneus ;
- des activités potentiellement classables : menuiserie, impressions sur tissus ;
- des Dark Kitchen ;
- des sociétés liées à la production cinématographie et à la fabrication d'enseigne lumineuses.

Par ailleurs seule une minorité des cellules a pu être visitée.

Plusieurs non-conformités ont été relevées lors de l'Inspection du 12 février 2025 en présence de l'inspection, de la BSPP, et du syndic Segine.

Celles-ci concernent des éléments importants pour la sécurité incendie de l'entrepôt de la Noue et pour lesquelles il est proposé au préfet de prendre un arrêté de mise en demeure sur les points suivants :

- non respect des distances minimales des issues de secours ou absence ou condamnation d'issues de secours,
- absence ou insuffisance d'extincteurs dans certaines cellules ;
- absence de RIA dans les parties communes de l'entrepôt et dans les cellules visitées ;
- absence de gardiennage et télésurveillance en dehors de la totalité des heures d'exploitation et de la totalité d'ouverture de l'entrepôt ;
- absence de justificatif du degré coupe-feu entre les cellules de stockage, les ERP et les habitations ;
- absence de l'état des stocks à jour. Cet état doit être accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état avec notamment le nom et l'activité des locataires dans chaque local..
- L'activité illégale d'impressions numériques et par sublimation sur des rouleaux de textiles de la société GAD textiles qui relève de la rubrique 2330 de la nomenclature des installations classées. En effet, un employé de la société a déclaré procéder à l'impression maximale d'environ 800 à 1000 mètres de tissu imprimé par jour, soit environ 12 rouleaux par jour d'une quarantaine de kg, soit au total 480 kg alors que le seuil de déclaration de cette rubrique est de 50 kg/jour.

Enfin, considérant que certaines activités sont susceptibles de relever de la législation des installations classées, il est proposé à M. le Préfet de demander au Syndicat de positionner, sous un délai de 1 mois, les activités suivantes vis-à-vis de la nomenclature des installations classées et de procéder, le cas échéant, à leur régularisation administrative sous un délai de 2 mois :

- l'activité de menuiserie de la société ATH est susceptible de relever d'un classement ICPE sous la rubrique 2410 compte tenu de la présence de plusieurs machines et que certaines d'entre elles semblent d'une puissance d'environ 10 kW (le seuil de classement sous cette rubrique étant fixé à 50 kW) ;
- l'activité d'impression de la société GAD textiles est susceptible de relever d'un classement ICPE sous la rubrique 2450 relative aux imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : État des stocks

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II -1.4</p> <p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, État des stocks</p> <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :</p> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> <p>Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</p> <p>Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;</p> <p>2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.</p> <p>L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.</p> <p>Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.</p> <p>Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.</p> <p>L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.</p> <p>L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le Code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.</p> <p>Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</p>
<p><b>Constats :</b></p>

Aucune information n'a été transmise depuis la demande faite par l'Inspection il y a plus de 6 mois à Segine en ce qui concerne l'état des stocks de matières combustibles. Le jour de l'inspection, de telles matières ont été observées dans des cellules : bois, textiles, plastiques.... Le jour de la visite, aucun état des stocks n'a été remis ou présenté à l'Inspection.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'Inspection propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure le syndicat de copropriétaires de tenir à jour un état des matières stockées et de transmettre cet état des stocks accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état avec notamment le nom et l'activité des locataires dans chaque local.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 2 : Isolement ERP/cellules de stockages de produits et matières combustibles**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 29/06/2004, condition 22

**Thème(s) :** Risques accidentels, Isolement ERP/cellules

**Prescription contrôlée :**

Les cellules de stockage de produits et matières combustibles doivent respecter les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage des locaux à usage d'habitation, d'Établissement recevant du public et immeuble de grande hauteur ainsi que des installations classées présentant des risques d'explosion doivent être des murs stables coupe-feu de degré 4 heures. Les structures porteuses des locaux occupés par des tiers traversant les cellules de stockages de matières combustibles doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.
- Tous les conduits ou gaines susceptibles de mettre en communication les cellules de stockage de matières combustibles et les locaux voisins ainsi que les joints de dilatation sont traités afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ; - les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré 2 heures. Elles doivent être munies d'un dispositif de fermeture automatique commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules et doublé d'une commande manuelle. L'ouverture de l'intérieur de chaque cellule doit être possible. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.
- En cas d'occupation par deux tiers différents, les portes de passage seront obturées en éléments maçonnis démolissables de même degré coupe-feu que les murs .

**Constats :**

Plusieurs cellules sont attenantes à des activités ERP ou possiblement ERP, notamment les suivantes :

La recyclerie attenante à un local en travaux devant accueillir des denrées alimentaires. Il a été constaté qu'un mur de parpaing (qui ne peut à lui seul être coupe-feu 4h00) a été créé pour découper une partie de la cellule de la recyclerie. Ce mur contient des ouvertures pour le passage

du réseau de sprinklage et d'autres chemins de câbles, ce qui atteste qu'il ne présente aucune garantie coupe-feu.

Le jour de la visite, aucun document n'a été remis ou présenté à l'inspection pour justifier du respect de la condition 22 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29/06/2004.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'Inspection propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure le syndicat de copropriétaires de transmettre, sous un délai de 3 mois, les justificatifs permettant de montrer que les dispositions de la condition 22 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29/06/2004 sont respectées, notamment concernant le degré coupe-feu 4h00 des parois entre les cellules de stockage et les autres locaux, notamment les ERP et les habitations, le degré coupe-feu 4h00 des structures porteuses des locaux occupés par des tiers traversant les cellules de stockage de matières combustibles et le degré coupe-feu 2h00 des portes communicantes entre les cellules.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 3 : Distances aux issues**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 29/06/2004, condition 23

**Thème(s) :** Risques accidentels, Distances aux issues

#### **Prescription contrôlée :**

Les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir la présence de personnel comportent des dégagements une évacuation rapide. Le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'intérieur d'une cellule de stockage de produit combustible ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, si possible dans deux directions opposées, sont aménagées dans chaque cellule de stockage de produits combustibles. Les issues pourront déboucher sur la voie couverte. Elles seront munies d'une porte-coupe feu de degré une demi-heure muni d'un ferme porte et d'un dispositif d'ouverture facile de type « barre anti-panique ». En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées. Les cheminements d'évacuation du personnel doivent être jalonnés et maintenus constamment dégagés.

#### **Constats :**

Il a été constaté que plusieurs cellules ne respectent pas les distances d'évacuation :

-RAJ services (local 37): La distance pour atteindre la sortie de secours dépasse les 25 m quand on se situe au fond de la cellule (43 m). A l'étage (mezzanine) on constate qu'une ancienne issue de secours, figurant sur un plan, a été bouchée (murée). Le gérant explique que la situation était existante à son arrivée. De plus la sortie n'est pas dotée d'un dispositif de type barre antipanique mais d'une simple porte en bardage métallique avec une simple serrure.

Les allées (niveau bas et RDC) sont très encombrées de cartons de textiles.

Art découpe (local 14 E) : La distance pour atteindre l'issue de secours vers l'allée est de 30 m.

MTA (local 13 B) : La distance pour atteindre l'issue de secours vers l'allée est de 30 m.

Fluow (local 34 C) : l'issue de secours côté rue est bloquée par un rideau métallique. L'issue de secours côté intérieur avec une barre antipanique est fonctionnelle.

Comin Led (local 21 B) : Il n'y a pas d'ouverture facile vers le côté intérieur.

Lucky Model (local 21 E) : Il n'y a qu'une seule issue de secours, et celle-ci est à plus de 25 m de l'issue de secours et les allées sont très encombrées de cartons textiles.

ABBY HAMBERS (local 14 H1)

Il n'y a qu'une issue de secours et la distance pour l'atteindre est non-respectée car à plus de 25 m.

Gad textiles. Dans les deux locaux (13 D-C et 13A, attenante à la mosquée), les deux sorties de secours à l'arrière sont bloquées par un grillage et un cadenas.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure le syndicat des copropriétaires de prendre les mesures nécessaires, sous un délai de 4 mois, pour respecter la condition 23 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29/06/2004 relative aux issues de secours dans tous les locaux de l'entrepôt.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

#### N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

**Références réglementaires :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II - 13 et Arrêté préfectoral complémentaire du 29/06/2004, conditions 38 et 42

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

#### Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II – 13 :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

[...]

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules

dont le stockage est totalement automatisé ;

[...]

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. **Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.** Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

#### **Arrêté préfectoral complémentaire du 29/06/2004, condition 38 :**

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de secours (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels seront réalisées par un organisme agréé ou un technicien compétant et doivent être inscrites sur un registre.

#### **Arrêté préfectoral complémentaire du 29/06/2004, condition 42 :**

Le matériel de sécurité et de secours est vérifié périodiquement par un organisme agréé ou un technicien compétent. Les résultats de ces vérifications sont notés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### **Constats :**

Bien qu'un sprinklage soit présent dans les cellules, l'inspection a constaté l'absence de RIA (robinet d'incendie armé) dans les cellules le jour de la visite et plusieurs cellules ne disposaient pas d'extincteurs ou pour celles qui en disposaient, leur vérification datait de plus d'un an.

L'absence d'extincteurs a notamment été constatée dans les cellules suivantes:

- GAD textiles (local 13A)
- Dark Kitchen (local 15ou 17)
- RAJ (local 35 F)

Dans la cellule 37 de la société RAJ, il a été constaté un nombre d'extincteurs très insuffisant au regard de la surface de la cellule et du nombre de cartons de textiles.

Les vérifications des appareils effectuées il y a plus d'un an ont été constatées dans les cellules suivantes :

- RAJ (local 37) : la dernière vérification date du 8/3/2023
- Lucky Model (local 21 E) : la mise en service date de 2013 sans justification de vérification depuis.

Des extincteurs peu accessibles ont été constatés dans les cellules suivantes:

- Lucky Model (local 14H1)
- RAJ (local 37)

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'Inspection propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure le syndicat de copropriétaires de respecter le point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 et les conditions 38 et 42 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29/06/2004 en prenant les mesures suivantes sous un délai de 4 mois :

- mettre en place des RIA.
- disposer dans chaque cellule d'un nombre suffisant d'extincteurs et justifier leur compatibilité aux risques à combattre et aux produits stockés.
- faire procéder à une vérification périodique des extincteurs dans chaque local ;
- rendre accessible en permanence tous les extincteurs ;
- réaliser les exercices périodiques de lutte contre l'incendie. L'exploitant devra justifier de ce respect, sous ce même délai.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 4 mois

#### N° 5 : Surveillance de l'entrepôt

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 29/06/2004, condition 39

**Thème(s) :** Risques accidentels, Surveillance de l'entrepôt

**Prescription contrôlée :**

Une ronde de sécurité incendie sera effectuée au moment de la cessation du travail, heures après une demi-heure et deux le départ du personnel.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

**Constats :**

Aucun document n'a été présenté pour justifier le respect de cette disposition et les échanges avec Segine n'ont pas permis d'attester l'existence de telles surveillances.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'Inspection propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure le syndicat de copropriétaires de respecter la condition 39 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29/06/2004 en mettant en place un gardiennage ou une télésurveillance en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, en permanence, afin de permettre notamment l'alerte, l'accueil et l'accès des services de secours en cas d'incendie.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 2 mois

N° 6: Nomenclature ICPE/Déclaration

<b>Référence réglementaire :</b> article R. 511-9 du code de l'environnement				
<b>Thème(s) :</b> Nomenclature ICPE/Déclaration				
<b>Prescription contrôlée :</b>				
Classement d'installation relevant de la nomenclature ICPE pour les sociétés -GAD textiles -ATH (menuiserie)				
<b>Constats :</b>				
L'activité d'impressions numériques et par sublimation sur des rouleaux de textiles de la société GAD textiles relève de la rubrique 2330 de la nomenclature des installations classées. En effet, le gérant a déclaré, le jour de la visite, procéder à l'impression maximale d'environ 800 à 1000 mètres de tissu imprimé par jour, soit environ 12 rouleaux par jour d'une quarantaine de kg, soit au total 480 kg alors que le seuil de déclaration de cette rubrique est de 50 kg/jour. Par ailleurs, l'activité d'impression de la société GAD textiles est susceptible de relever d'un classement ICPE sous rubrique 2450 relative aux imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante.  Enfin, l'activité de menuiserie de la société ATH utilise plusieurs machines. La somme des puissances de celles-ci, si elles fonctionnent simultanément, fait que l'activité est susceptible de relever d'un classement ICPE sous la rubrique 2410 compte tenu de la présence de plusieurs machines et que certaines d'en elles semblent d'une puissance d'environ 10 kW (le seuil de classement sous cette rubrique étant fixé à 50 kW) ;				
Le détail des rubriques est donné ci-après:				
N°	Désignation de la rubrique	Régime <sup>1</sup>	Rayon <sup>2</sup>	AMPG A, E ou D(C)
2330	Teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles : La quantité de fibres et de tissus susceptible d'être traitée étant : 1. supérieure à 1 t/j ..... 2. supérieure à 50 kg/j, mais inférieure ou égale à 1 t/j .....	A D	1 -	
2450	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante A) Offset utilisant des rotatives à séchage thermique , héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contre-collage ou le vermillage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est : a) Supérieure à 200 kg/j ..... b) Supérieure à 50 kg/j mais inférieure ou égale à 200 kg/j ..... B) Autres procédés, y compris les techniques offset non visées en 1 si la quantité d'encre consommée est : a) Supérieure à 400 kg/j ..... b) Supérieure à 100 kg/j mais inférieure ou égale à 400 kg/j ..... Nota : pour les produits qui contiennent moins de 10 % de solvants organiques au moment de leur emploi, la quantité à retenir pour établir le classement correspond à la quantité consommée dans l'installation, divisée par deux.	A D	2 - A D	2 - 2 -
2410	Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW ..... 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW .....	E D	- -	02.09.14 05.12.16
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>				

Il est proposé au préfet de mettre en demeure le syndicat de copropriété de l'immeuble entrepôt Le Parc de la Noue de régulariser la situation administrative de l'activité d'impression de la société **GAD textiles** qui relève de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique **2330 sous 1 mois**. Le Syndicat devra soit procéder à la déclaration de cette activité sur [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr) soit procéder à la cessation d'activité.

Considérant que certaines activités sont susceptibles de relever de la législation des installations classées, il est proposé à M. le Préfet de demander au Syndicat de positionner, sous un délai de 1 mois, les activités suivantes vis-à-vis de la nomenclature des installations classées et de procéder, le cas échéant, à leur régularisation administrative sous un délai de 2 mois :

- l'activité de menuiserie de la société **ATH** est susceptible relever d'un classement ICPE sous la rubrique **2410** compte tenu de la présence de plusieurs machines et que certaines d'entre elles semblent d'une puissance d'environ 10 kW (le seuil de classement sous cette rubrique étant fixé à 50 kW) ;
- l'activité d'impression de la société GAD textiles est susceptible de relever d'un classement ICPE sous la rubrique **2450** relative aux imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 7 : Accès

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 29/06/2004, conditions 16 et 18

**Thème(s) :** Risques accidentels, Surveillance de l'entrepôt

**Prescription contrôlée :**

**Arrêté préfectoral complémentaire du 29/06/2004, condition 16 :**

Une voie carrossable de 6 m de large minimum doit être aménagée, à partir de la voie publique, pour permettre l'accès des engins de secours. Cette voie doit longer chacune des cellules d'entreposage.

En outre, si cette voie est en cul-de-sac, elle doit permettre le demi-tour et le croisement des engins d'incendie.

**Arrêté préfectoral complémentaire du 29/06/2004, condition 18 :**

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

**Constats :**

L'Inspection a noté que des véhicules étaient stationnés sur plusieurs rangées, notamment au niveau des cellules de Pneu Malin et des garages à proximité, ce qui peut gêner l'intervention des secours en cas de nécessité. Au niveau 110 ont été aussi observés des sacs de déchets et un conteneur jaune métallique pour le transport, ainsi qu'une voiture à l'état d'épave.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'Inspection propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure le syndicat de copropriétaires de respecter les conditions 16 et 18 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29/06/2004 en prenant les mesures nécessaires pour permettre les accès aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois